



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Les compétitions féminines jeunes évoluent
- La refonte des compétitions Football Entreprise et critérium du Samedi Après-midi

Page 3

- La réforme de Championnats de jeunes : rappel

Page 4

- Relevé de compte-club arrêté au 31 Mars 2019
- Fin de saisie des licences pour 2018/2019

Pages 5

- Les Permanence téléphonique

Page 6

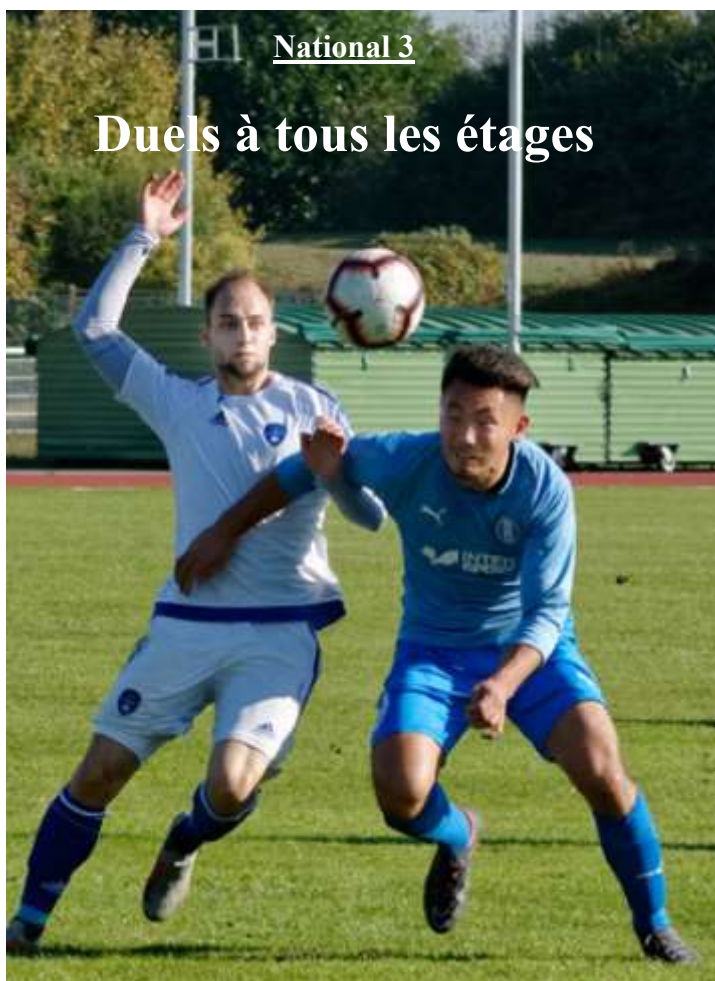
- Dispositif Global de Prévention –Organisation des matchs sensible
- Le référent Prévention sécurité de Club

Page 7

- Qualification des joueurs dans les équipes de leur club
- Les restrictions de participation dans une équipe inférieure de son club

Page 8

- L'arbitre c'est sacré



National 3

Duels à tous les étages

Actualités

Page 9

- National 3 (20ème journée)

Procès-Verbaux

Page 10

- Commission Régionale Prévention Médiation Education

Pages 11 à 14

- D. G. et Suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Pages 15 à 17

- D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium

Pages 18 à 21

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Pages 22 à 26

- Commission Régionale Futsal

Page 27

- Commission Régionale Outre-Mer

Pages 28 à 29

- Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Pages 30 à 38

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 39 à 40

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF – Outre-Mer : c'est l'heure des demi-finales !

Les demi-finales de la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF – Outre-Mer se disputeront le Samedi 06 Avril 2019 au stade du Moulin à vent à THORIGNY-SUR-MARNE (77).
Au programme :

14h : FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE / GONESSE RC

16h : ADOM MEAUX / REUNIONNAIS DE SENART



Les compétitions féminines jeunes évoluent

Conformément aux préconisations de la Direction Technique Nationale de la F.F.F., et afin d'être plus en phase avec la répartition des licenciées jeunes au sein des différentes catégories, le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion plénière du 30 Avril 2018, décidé de faire évoluer, à compter de la saison 2019/2020, l'offre de pratique féminine jeune comme suit :

- . Les Compétitions U16 F deviennent les Compétitions U15 F
- . Les Compétitions U19 F deviennent les Compétitions U18 F

Dans ce cadre-là, et en amont de l'envoi du dossier d'engagements 2019/2020, ledit Comité a, en sa réunion plénière du 1^{er} Avril 2019, fixé les conditions de participation des joueuses dans ces nouvelles compétitions :

Compétitions U15 F (Ligue et District)

Ces compétitions sont ouvertes aux joueuses licenciées U15 F et U14 F.

Les joueuses licenciées U13 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

Compétitions U18 F (Ligue et District)

Ces compétitions sont ouvertes aux joueuses licenciées U18 F, U17 F et U16 F.

Les joueuses licenciées U15 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

La refonte des compétitions Football Entreprise et Critérium du Samedi Après-midi

Poursuivant sa volonté de redynamiser l'offre de pratique du Football Entreprise et du Critérium du Samedi Après-Midi, le Comité de Direction de la Ligue a souhaité qu'une réflexion soit menée sur une refonte de ces compétitions.

Ainsi, après une large consultation de l'ensemble des acteurs, et une présentation du projet aux clubs concernés le 14 Mars dernier, le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion plénière du 1^{er} Avril 2019, adopté le projet de refonte des compétitions Football Entreprise et Critérium du Samedi Après-midi.

Pour ce qui concerne les compétitions du Samedi Après-Midi, la refonte consiste à « fusionner » les Championnats Football Entreprise et Critérium en un seul et même Championnat.

Concernant le Football Entreprise du Samedi Matin, la réforme a pour but de tenir compte du nombre d'équipes engagées en début de saison pour proposer une compétition attrayante soit sous la forme d'un Championnat avec 2 divisions (si le nombre d'équipes engagées le permet), soit sous la forme d'un Championnat organisé en 2 phases.

Nous vous proposons de découvrir les grandes lignes du projet en cliquant [ICI](#) .

La réforme des Championnats de jeunes : rappel

Il est rappelé que par suite de la décision de l'Assemblée Générale de la F.F.F. du 02 Juin 2018 relative aux modifications au Règlement des Championnats Nationaux de Jeunes, et au terme de laquelle les Ligues Régionales doivent mettre en place des Championnats U16 et U18 à compter de la saison 2019/2020, le Comité de Direction de la Ligue du 25 Juin 2018 a adopté les dispositions suivantes :

Le championnat U19 (Ligue et Districts) devient le championnat U18 (Ligue et Districts)

Le championnat U17 (Ligue et Districts) devient le championnat U16 (Ligue et Districts)

Le championnat U16 Régional devient le championnat U17 Régional

Le championnat U15 (Ligue et Districts) devient le championnat U14 (Ligue et Districts)

Le championnat U14 Régional devient le championnat U15 Régional

Etant précisé que :

La structure des « nouveaux » Championnats (nombre de divisions, etc.) est identique à celle des Championnats qu'ils remplacent

Les règles d'accessions/reliégations dans chacun des « nouveaux » Championnats sont identiques à celles applicables dans chacun des Championnats qu'ils remplacent

Les descendants du Championnat National U19 sont affectés dans le Championnat U18 de R1

Les descendants du Championnat National U17 sont affectés dans le Championnat U16 de R1



Relevé de compte-club arrêté au 31 Mars 2019

Conformément aux dispositions financières arrêtées par le Comité de Direction de la Ligue (article 3 du Règlement Sportif Général), un deuxième relevé de compte-club est effectué au 31 Mars de chaque saison.

Le relevé arrêté au 31 Mars 2019 a été expédié aux clubs concernés par courrier en date du 02 Avril 2019 ; une information quant à l'envoi de ce relevé figure également sur la page d'accueil FOOTCLUBS.

Nous vous précisons qu'il vous est possible de consulter ce relevé dans FOOTCLUBS (Menu « Organisation - Etat du compte » puis cliquez sur la somme correspondant à la Ligue de Paris IDF pour accéder au dernier relevé).

Enfin, il est également rappelé qu'en application des dispositions de l'article sus-visé, **le règlement de ce relevé doit être effectué dans un délai maximum de 20 jours suivant l'appel à cotisation, soit, dans le cas d'espèce, au plus tard le 26 Avril 2019.**

NB : Le Comité de Direction de la Ligue a, depuis la saison 2013/2014, décidé de renoncer à la part Ligue sur le prix de vente de la licence Dirigeant. Cette mesure ayant été reconduite pour la présente saison, figure sur le relevé un avoir correspondant au remboursement de la part Ligue sur le prix de vente de la licence Dirigeant (le nombre de licences Dirigeant(e) enregistrées au sein du club est arrêté au 19 Mars 2019 ; pour les licences Dirigeant(e) enregistrées après cette date, la régularisation interviendra ultérieurement).

Fin de saisie des licences pour la saison 2018/2019

Afin d'effectuer les paramétrages nécessaires au démarrage de la saison 2019/2020 dans les meilleures conditions, la F.F.F. ferme l'accès à la saisie des licences au titre de la saison 2018/2019 **le Mardi 30 Avril prochain.**

Au-delà de cette date, vous ne pourrez donc plus saisir de demandes de licences via FOOTCLUBS.

PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), **étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.**
Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 06 et 07 avril 2019

**Personne d'astreinte
Brigitte HIEGEL**

06.17.47.21.11



Dispositif Global de Prévention Organisation des matchs sensibles

Dans le cadre de sa politique régionale de prévention, la Ligue de Paris Ile-de-France a mis en place un dispositif d'accompagnement des clubs, "le Dispositif Global de Prévention", qui comprend, entre autre, un procédé d'encadrement des matchs sensibles. Ainsi, pour chaque rencontre que vous aurez identifiée comme sensible, vous devrez faire une demande d'encadrement et d'aide auprès de la Ligue en utilisant le **dossier type** 15 jours avant la date du match.

Chaque demande sera étudiée par la Commission Régionale de Prévention Médiation Education (cette Commission étant chargée du suivi et de la gestion du Dispositif Global de Prévention) qui invitera systématiquement, pour chaque demande, les représentants des deux clubs participant à la rencontre.

Le Référent Prévention Sécurité de club

EN AMONT DU MATCH

- * Lister les matches du club à domicile
- * Prendre contact avec son homologue du club visiteur
- * Mettre en place un Dispositif Global de Prévention en cas de match classé sensible :
 - Organiser une réunion avec les éducateurs et les dirigeants du club
 - Contacts téléphoniques avec les forces de l'ordre, la Mairie...

LE JOUR DU MATCH

AVANT LA RENCONTRE

- * Vérifier l'affichage des divers documents (règlement intérieur, secours, médecin de garde ...)
- * Visiter les installations (vestiaires des arbitres et du club adverse)
- * S'assurer de la présence à proximité d'un défibrillateur avec facilité d'accès
- * Accueillir les officiels et l'équipe visiteuse
- * Briefing d'avant match avec les 2 délégués de club (le délégué officiel si présent) et l'arbitre pour :
 - Faire un point sur la rencontre
 - Présenter le dispositif de sécurité
 - Aborder son placement pendant la rencontre (jamais sur le banc)
 - Evoquer les mesures à prendre en cas d'incidents

- * Assurer la sécurisation du couloir des vestiaires

PENDANT LA RENCONTRE

- * Veiller au comportement des spectateurs pendant la rencontre

APRES LA RENCONTRE

- * Sécuriser l'accès aux vestiaires (ne pas laisser entrer le public)
- * Contrôler l'état des vestiaires
- * Débriefing d'après match (Dirigeants, Arbitres, Référent adverse, Président, force de l'ordre, délégué)
- * Assurer le départ des officiels et de l'équipe visiteuse

Qualification des joueurs dans les équipes de leur club (Extrait de l'article 7.7 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.)

Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Ainsi, dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées.

A titre d'exemple, cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent, une équipe Senior du Dimanche Après-midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans.

De même, une équipe U16 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U17 ou à une équipe U15.

Les restrictions de participation dans une équipe inférieure de son club

1. Restrictions de participation dans une équipe inférieure lorsque l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou le lendemain (article 7.9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) :

Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F., dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de championnat National 2 ou de championnat National 3, pour sa participation à une rencontre de championnat national, régional ou de district avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.d des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont rappelés ci-après :

. La limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but.

. Cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

2. Restrictions de participation en équipe inférieure dans les 5 dernières journées de Championnat (article 7.10 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) :

Ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales et régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.

3. Restrictions de participation en équipe inférieure lorsque le joueur est entré en jeu lors de l'avant-dernière ou dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale (article 167.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.) :

Ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U17 ou U19.



**L'Arbitre
c'est
Sacré**



**Sans arbitre
pas de règle,
Sans règle
pas de jeu !**

RESPECTEZ-VOUS !

**RESPECTEZ L'ARBITRE
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?
Devenez arbitre ! Encouragez votre
équipe dans la dignité et le respect.



Faux-pas interdit !



Classement National 3

1. Gobelins (37 pts)
2. Aubervilliers (36 pts)
3. Racing (34 pts)
4. Les Mureaux (30 pts)
5. Versailles (28 pts)
6. Blanc-Mesnil (28 pts)
7. Paris FC (28 pts)
8. Ulis (24 pts)
9. Créteil (23 pts)
10. Brétigny (22 pts)
11. Ivry (21 pts)
12. Le Mée (19 pts)
13. Noisy-le-Sec (19 pts)
14. Meaux (18 pts)

A sept journées du terme du championnat, le National 3 n'a pas encore livré son verdict, loin de là. Et notamment l'identité de l'équipe qui terminera première et composera ainsi son billet pour le National 2. Trois équipes semblent aujourd'hui en mesure de décrocher ce précieux sésame. Et la formation des Gobelins, toujours leader, tient la corde. Mathématiquement, mais aussi sur la forme du moment. Les Parisiens se sont montrés plutôt convaincants lors de leurs deux derniers succès décrochés aux dépens de Noisy-le-Sec et des Mureaux. Il faudra rester sur cette dynamique pour battre une équipe réserve du Paris FC toujours aussi imprévisible. Les Gobelins ont encore moins le droit à l'erreur que Aubervilliers ne pointe qu'à une longueur derrière et que les coéquipiers d'Hakim Naïm, meilleur buteur du championnat, sont également sur deux victoires consécutives. Dans ce mano à mano, qui craquera le premier ? Aubervilliers devra se rendre sur la pelouse de Brétigny qui est loin d'avoir validé son maintien. La prudence sera également requise pour le déplacement du Racing. Le troisième protagoniste a encore moins que les autres, avec ses trois points de retard sur le leader, le droit à un faux-pas. Et les

hommes d'Emmanuel Tregcoat se déplaceront sur la pelouse de Meaux, toujours dernier mais loin d'être largué, et qui a déjà démontré qu'il pouvait battre même les meilleurs. Les Meldois ne sont qu'à un point de Noisy-le-Sec et du Mée qui le précèdent et à trois longueurs seulement d'Ivry, onzième. Dans cette lutte acharnée pour le maintien, qui pourrait être encore plus âpre compte tenu du classement des Franciliens en National 2, le match entre Noisy-le-Sec et Ivry sera très important. Les Noiséens ne se sont plus imposés en championnat depuis le 22 décembre dernier. Ivry a fait à peine mieux hormis son carton retentissant (7-1) contre Le Mée. Des Méens donc toujours à la bagarre et qui pourraient profiter de cette confrontation directe pour remonter au classement à condition de leur côté de s'imposer face à Versailles qui est l'une de ces rares formations à désormais n'avoir plus grand-chose à perdre ou à gagner. Si ce n'est de prolonger une série qui a vu les Yvelinois gagner quatre de leurs cinq dernières rencontres. Quatre matches à domicile. A l'extérieur les Versaillais se montreront-ils aussi souverains ? Le Blanc-Mesnil n'a plus vraiment grand-chose à jouer non plus. Désormais relégués à neuf

points de la tête du classement, les joueurs d'Alain Mboma se déplaceront aux Mureaux qui, s'il lui reste un infime espoir avec ses sept points de retard sur le leader, ne pourra espérer qu'une victoire. La dernière rencontre mettra aux prises deux équipes qui sont à peu près dans la même situation, c'est-à-dire en ballottage plutôt favorable pour le maintien sans pour autant avoir de certitudes. Une victoire des Ulis ou de Créteil pourrait leur assurer presque définitivement une place dans ce National 3 la saison prochaine.

Agenda

Samedi 06 avril à 17h
Noisy-le-Grand / Ivry

Samedi 06 avril à 18h
Paris FC / Gobelins
Meaux / Racing

Dimanche 07 avril à 15h
Brétigny / Aubervilliers
Mureaux / Blanc-Mesnil
Créteil / Les Ulis
Le Mée / Versailles

Commission Régionale Prévention Médiation Éducation

PROCÈS-VERBAL N°25

Réunion du : Jeudi 21 mars 2019

Animateur : M. Mustapha LARBAOUI.

Présents : MM. Nicolas FORTIER, Jean-Louis GROISELLE, Christophe LAQUERRIERE, Yves LE BIVIC.

Assistent : MM. Michael MAURY – Thierry DEFAIT.

Excusés: MM. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), Boubakar HAMDANI, Alain PROVIDENTI, Michel VAN BRUSSEL.

1/ Parcours Fédéral de Formation des Dirigeants

Madame Sophie Germain, Directrice Générale de la Ligue, présente ce dispositif de formation initié par la F.F.F. afin de répondre à l'enjeu de structuration et d'encadrement des clubs de demain.

Au regard du rôle et des missions de la C.R.P.M.E., celle-ci sera impliquée dans la formation des dirigeants sur les prochaines saisons.

Une formation de formateurs sera organisée prochainement par l'Institut de Formation du Football de la F.F.F..

2/ Matches sensibles

2.1 - Rendez-vous Matches sensibles

** 18h30 Match du 31/03/2019 – Championnat U17 R3/A*

La Commission a reçu les représentants des 2 clubs, le représentant de la C.D.P.M.E. et le délégué officiel.

Après avoir pris note du contexte de ce match, des préconisations sont formulées pour la bonne organisation du match.

Un compte rendu détaillé sera transmis aux 2 clubs.

La Commission remercie les participants pour leur présence à cette réunion.

** 19h15 Match du 31/03/2019 – championnat Futsal R3/A*

Après avoir constaté l'absence excusée du Président du club visiteur, la Commission a reçu le Secrétaire général du club recevant et le délégué officiel.

Après échange, il est formulé des préconisations pour la bonne organisation du match. Celles-ci seront transmises aux 2 clubs.

La Commission a pris note des engagements écrits du club visiteur.

Elle remercie les participants pour leur présence à cette réunion.

2.2. – Organisation d'un match sensible – championnat U19 R3

La Commission invite les représentants des 2 clubs à une réunion d'organisation le 04/04/2019 à 18h30.

Le représentant de la C.D.P.M.E. du District concerné et le Délégué officiel sont également conviés à cette réunion.

2.3 - Courriers

La Commission prend note des courriers d'un club concernant 2 matches du championnat U17 R3/D.

Après étude de ceux-ci, il est constaté qu'il s'agit de demandes d'arbitres assistants supplémentaires compte tenu de l'enjeu sportif des rencontres.

3/ Organisation de la C.R.P.M.E.

Ce point de l'ordre du jour sera abordé lors de la prochaine réunion.

4/ Questions diverses

** Mustapha Larbaoui*

. fait un retour sur sa participation à une réunion de la C.D.P.M.E. du District des Hauts-de-Seine le 04 mars dernier.

. souhaiterait qu'un point soit fait une fois par mois sur l'activité des C.D.P.M.E. à travers la lecture de leurs Procès-Verbaux de réunions.

Prochaine réunion le Jeudi 28 mars 2019 à 18h00

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL n°41

Réunion du : mardi 02 avril 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE FRANCE SAISON 2019/2020

Courriel de PARIS GAELS A. du 31/03/2019 demandant des informations sur son non engagement.

Du fait que votre équipe 1 évolue en entente avec le club de PARIS XI, celle-ci ne peut participer à la Coupe de France en vertu de l'article 3.1 du Règlement Fédéral de la Coupe de France.

Courriels de LA PLAINE VICTOIRE (550256) et de FEUCHEROLLES U.S.A. (525588)

La Section,

après réception du courriel des 2 clubs demandant à être incorporés à la compétition, désigne la rencontre suivante à jouer le 28 Avril 2019, sur les installations de LA PLAINE VICTOIRE.

21394182 : LA PLAINE VICTOIRE / FEUCHEROLLES U.S.A.

21389856 : BEYNES F.C. / CHARS A.S. du 28/04/2019

L'équipe 1 du club du F.C. BEYNES étant déclarée forfait général en Championnat de District l'équipe de CHARS A.S. est qualifiée pour le prochain tour.

SENIORS - COUPE de PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

21384199 : ST BRICE F.C. 1 / PARIS ST GERMAIN F.C. 3 du 07/04/2019

Demande de changement de date et d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 06 Avril 2019 à 18h30, sur le stade Léon Graffin 1 à ST BRICE SOUS FO-RET.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

SENIORS - CHAMPIONNAT

20435020 : GOBELINS F.C. 1 / IVRY U.S. 1 du 20/04/2019 (N3)

Demande de changement d'horaire et de terrain des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 20 Avril 2019 à 18h00, sur le stade BOUTROUX à Paris 13^{ème}.

Par ailleurs, demande au club de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des joueurs et officiels (avant, pendant et après le match).

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

20507397 – MONTREUIL R.S.C. 1 / RUNGIS U.S. 1 du 16/02/2019 reporté (R1/B)

La Section prend note des courriers relatifs à l'organisation de ce match.

Une notification sera adressée aux 2 clubs.

20435515 : DRANCY J.A. 2 / COLOMBIENNE E.S. 1 du 21/04/2019 (R2/B)

La Section,

Prend note du courriel du club de LA COURNEUVE A.S..

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

rappelle que cette rencontre devra se jouer sur un terrain neutre situé en dehors de la ville de DRANCY qui ne pourra pas être le terrain n°1 du stade Mandela à La Courneuve.

Demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse du terrain de repli neutre accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 19 avril 2019 à 12h00.**

20891080 : AVONNAISE U.S. 1 / LINAS MONTLHERY E.S.A. 2 du 05/05/2019 (R3/B)

Demande de changement de date et d'horaire de l'U.S. AVONNAISE via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 04 Mai 2019 à 19h00, sur le stade Benjamin Gonzo à AVON.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de LINAS MONTLHERY ESA parvenu dans les délais impartis.

20436195 : AUBERGENVILLE F.C. 1 / OSNY F.C. 1 du 31/03/2019 (R3/C)

la Section,

après avoir pris connaissance des courriels d'OSNY F.C. et de l'arbitre officiel,

considérant qu'une erreur est intervenue lors de la saisie du résultat du match sur la feuille de match informatisée, considérant que l'arbitre officiel confirme que le score du match est inversé,

par ces motifs,

. entérine le résultat comme suit :

AUBERGENVILLE F.C. 1 : 0 but

OSNY F.C. 1 : 2 buts.

U19 - COUPE de PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F. – 1/4 de Finale

213841205 : ARGENTEUIL R.F.C. / MANTOIS 78 F.C. du 07/04/2019

Demande de changement d'horaire et de terrain d'ARGENTEUIL R.F.C. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 07 Avril 2019 à 13h30, sur le stade du Coudray à ARGENTEUIL.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de MANTOIS 78 F.C. parvenu dans les délais impartis.

U19 - CHAMPIONNAT

20502830 : RED STAR F.C. 1 / PARIS F.C. 2 du 14/04/2019 (R1)

Demande de changement d'horaire de RED STAR F.C. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 14 Avril 2019 à 12h00, sur le stade Bauer à ST OUEN.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de PARIS F.C. parvenu dans les délais impartis.

20502963 : TORCY P.V.M. US 2 / ANTONY FOOT EVOLUTION du 14/04/2019 (R2/B)

Demande de changement de date et d'horaire de TORCY P.V.M. US via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 13 Avril 2019 à 18h30, sur le stade du Fremoy à TORCY.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit d'ANTONY FOOT EVOLUTION parvenu dans les délais impartis.

20503655 : MITRY MORY FOOT 1 / LINAS MONTLHERY E.S.A. 1 du 19/05/2019 (R3/A)

Dossier en retour de la Commission Régionale de Discipline du 27/03/2019 ayant infligé une suspension de terrain de TROIS (3) fermes à l'équipe U19 1 de MITRY MORY, à compter du 29 Avril 2019.

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de MITRY MORY accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 17 mai 2019 à 12h00.**

Les 2 autres matches à purger seront sur la Saison 2019/2020.

20504142 : SEIZIEME E.S. 1 / LIVRY GARGAN F.C. 1 du 07/04/2019 (R3/D)

Demande de changement d'horaire de l'E.S. 16 via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 07 Avril 2019 à 13h30, sur le Parc Interdépartemental n°5 à PUTEAUX.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de LIVRY GARGAN F.C. parvenu dans les délais impartis.

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

U17 - CHAMPIONNAT

Demande de précisions de MONTRouGE 92 F.C. sur la réforme des compétitions de jeunes prévue à compter de la saison 2019/2020

La Section rappelle que la réforme des compétitions de jeunes a été adoptée par le Comité de Direction de la Ligue du 25 juin 2018 et prévoit que :

- Le championnat U19 devient le championnat U18
- Le championnat U17 devient le championnat U16
- Le championnat U16 Régional devient le championnat U17 régional
- Le championnat U15 devient le championnat U14
- Le championnat U14 Régional devient le championnat U15 régional

En outre, il est rappelé que :

- Les descendants du Championnat National U19 sont affectés dans le Championnat Régional U18 de R1
- Les descendants du Championnat National U17 sont affectés dans le Championnat Régional U16 de R1

En revanche, la réforme ne prévoit pas que :

- Les clubs ayant une équipe en C.N. U17 ou C.N. U19 à l'issue de la saison 2018/2019 obtiennent automatiquement une équipe en U16 R1 ou U18 R1 lors de la saison 2019/2020 ;
- Un club conserve une équipe en U16 R1 ou U18 R1 la saison n+1 en cas d'accession au C.N. U17 ou C.N. U19 à l'issue de la saison n.

U17 - COUPE de PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F. – 1/4 de Finale

21384207 : VILLETANEUSE C.S. 1 / SARCELLES A.A.S. 1 du 07/04/2019

Demande de changement d'horaire de VILLETANEUSE C.S. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 07 Avril 2019 à 13h00, sur le stade Dian à VILLETANEUSE.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de SARCELLES A.A.S. parvenu dans les délais impartis.

U16 - CHAMPIONNAT

20507020 : JOINVILLE R.C. / MONTRouGE F.C. 92 du 14/04/2019 (Poule A)

Demande de changement de date, d'horaire et de terrain des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 07 Avril 2019 à 13h00, sur le stade Jean-Pierre Garchery 1 à Paris 12^{ème}.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

20507171 : PARIS CENTRE DE FORMATION FOOT / EVRY F.C. du 05/05/2019 (Poule B)

Demande de changement de date d'EVRY F.C. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 21 Avril 2019 à 13h00, sur le Parc des Sports Plaine Sud n°21 à CHOISY LE ROI..

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de PARIS CENTRE DE FORMATION FOOT parvenu dans les délais impartis.

U14 REGIONAUX

20475546 : RED STAR F.C. / FLEURY 91 F.C. du 13/04/2019 (Poule A)

Demande de changement d'horaire et de terrain de RED STAR F.C. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 13 Avril 2019 à 14h00, sur le stade Bauer à SAINT OUVEN.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de FLEURY 91 F.C. parvenu dans les délais impartis.

FMI – non transmise

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Journée du 16/03/2019

Division	N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date
U14 rég	20475629	ARGENTEUIL RFC	MONTRouGE FC 92	16/03/2019
Rapport Arbitre Officiel	oui			
Rapports des équipes	Non			
Motif	Fmi clôturée par l'Arbitre Officiel mais non transmise par le club recevant			
Décision Section	La Section prend note du rapport de l'arbitre et confirme le score du match Elle réitère sa demande auprès du club de ARGENTEUIL RFC sur la			

FMI – non utilisée

Journée du 23/03/2019

Division	N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date
U14 rég	20475543	CFFP	ISSY LES MOULINEAUX FC	23/03/2019
Rapport Arbitre Officiel	oui			
Rapports des équipes	Oui (CFFP)			
Motif non Utilisation FMI	Problème lié à la connexion			
Décision Section	La Section prend connaissance des explications du CFFP et passe à l'ordre du jour			

C.D.M. – MATCH REMIS

20442834 : LISSOIS F.C. / CESSON VERT ST DENIS E.S. du 31/03/2019 (R3/C)
Cette rencontre est reportée au 28 Avril 2019

C.D.M. - CHAMPIONNAT

20443101 : BAGNOLET F.C. / EZANVILLE ECOUEN U.S. du 31/03/2019 (R2/A)

La Section,

Après lecture de la feuille de match informatisée et du rapport de l'arbitre officiel,
 Considérant l'absence de l'équipe d'EZANVILLE ECOUEN U.S. à l'heure du coup d'envoi,
 . enregistre le 1^{er} forfait non avisé d'EZANVILLE ECOUEN U.S.

BAGNOLET F.C. : 3 pts – 5 buts

EZANVILLE ECOUEN U.S. : - 1 pt – 0 but.

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N° 28

Réunion du : **Mardi 02 avril 2019**

Animateur : M. LE DREFF.

Présents : MM. MATHIEU (Comité Directeur) - PAREUX - MORNET – SANTOS.

Excusé : M. OLIVEAU.

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

INFORMATION

Le Comité de Direction, lors de sa réunion du 1^{er} avril 2019, a adopté le projet de réforme des compétitions Football Entreprise et Critérium du Samedi Après-midi, lequel consiste notamment en :

- **Pour le championnat Foot Entreprise du Samedi Après-Midi et Critérium du Samedi Après-Midi**
La « fusion » de ces 2 compétitions en un seul et même championnat.

- **Pour le championnat Foot Entreprise du Samedi Matin**
La réforme a pour but de tenir compte du nombre d'équipes engagées en début de saison pour proposer une compétition attrayante :

- Soit sous la forme d'un championnat avec 2 divisions (si le nombre d'équipes engagées le permet)
- Soit sous la forme d'un championnat organisé en 2 phases.

Toutes les précisions sur cette réforme ont été transmises à tous les clubs concernés dans leur boîte Email officielle.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

R2/A équipes 2

MATCH N°20516343 ATSCAF PARIS 2 / ELM LEBLANC 2 du samedi 16 mars 2019

1^{er} Rappel.

R2/B équipes 2

MATCH N°20516435 METRO RER LA 2 / APSAP ROUX 3 du samedi 16 mars 2019

1^{er} Rappel.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN

R2/A

MATCH N°20841527 STERIA / CONDORS 2000 du 16/03/2019 reporté au 06/04/2019

Courriel du club STERIA du 23/03/2019.

Cette rencontre est reportée au 27/04/2019 pour cause de match de coupe pour le club recevant.

Accord de la Section.

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

R1**MATCH N°20516526 AS SALARIES BARBIER 1 / ORANGE ISSY 4 du 16 mars 2019**1^{er} Rappel.

FOOTBALL ENTREPRISE CRITERIUM SAMEDI APRES MIDI

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

R2/B**MATCH N°20517779 PARIS ANTILLES 8 / LUXEMBOURG FC8 du 16/03/2019**1^{er} rappel.**MATCH N° 20517782 FOOT130 8 / BOUGAINVILLE 8 du 16/03/2019**1^{er} rappel.

COUPE de PARIS CREDIT MUTUEL IDF

MATCH N°21364567 REUNIONNAIS DE SENART / 116- 17EME AS du 06/04/2019

Courriel du club AS 116 -17EME demandant le report du match au 27/04/2019, plus accord du club adverse.

Cette rencontre aura lieu le 27/04/2019.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS

Situation du club ANTILLES GUYANE COLOMBES (529822)

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable arrêté au 31/12/2018) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club d'**ANTILLES GUYANNE COLOMBES** n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant que l'équipe d'**ANTILLES GUYANNE COLOMBES** a disputé un match de championnat le **30/03/2019** ; étant rappelé que cette équipe a déjà été sanctionnée de la perte de **5** points,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire **1** point ferme supplémentaire au classement 2018/2019 à l'équipe d'**ANTILLES GUYANNE COLOMBES**.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

Situation du club MARTIGUA (531110)

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable arrêté au 31/12/2018) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club **MARTIGUA** n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant que l'équipe **MARTIGUA** a disputé un match de championnat le **30/03/2019** ; étant rappelé que cette équipe a déjà été sanctionnée de la perte de **4** points,

Par ces motifs,

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire **1** point ferme supplémentaire au classement 2018/2019 à l'équipe MARTIGUA.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

Situation du club de SOLEIL DES ILES ACHERES (540507)

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable arrêté au 31/12/2018) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club **SOLEIL DES ILES ACHERES** n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour, Considérant que l'équipe **SOLEIL DES ILES ACHERES** a disputé un match de championnat le **30/03/2019** ; étant rappelé que cette équipe a déjà été sanctionnée de la perte de **2** point,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire **1** point ferme supplémentaire au classement 2018/2019 à l'équipe **SOLEIL DES ILES ACHERES**.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

Situation du club de HIYEL (551289)

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable arrêté au 31/12/2018) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club **HIYEL** n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour, Considérant que l'équipe **HIYEL** a disputé un match de championnat le **30/03/2019** ; étant rappelé que cette équipe a déjà été sanctionnée de la perte de **5** points,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire **1** point ferme supplémentaire au classement 2018/2019 à l'équipe HIYEL.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

Prochaine réunion le mardi 11 avril 2019

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°32

Réunion téléphonique du lundi 1er avril 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF – SENIORS et JEUNES

Seniors

1/4 de Finales :

21384230 FLEURY FC 91 2 / VAL D'EUROPE FC 1 du 03/04/2019

Courriel de VAL D'EUROPE FC demandant le report (convocation le même jour en Commission Régionale de Discipline).

La Section reporte ce match au mercredi 10/04/2019 – 20h00.

PROCÈS-VERBAL N°33

Réunion restreinte du : mardi 02 avril 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT

Informations dernières journées de championnat Régional 1 – 2 – 3

La Section informe les clubs que, conformément à l'article 10.3 du RSG de la LPIFF, toutes les rencontres des équipes d'un même groupe doivent se dérouler le même jour et à l'horaire officiel lors de la dernière journée.

Le coup d'envoi des matchs en Seniors Féminines n'ayant pas d'horaire officiel (plage horaire), la Section fixe toutes les rencontres à 17h30.

Des dérogations horaires pourront être accordées à la demande des clubs uniquement pour les matchs ne présentant aucun enjeu (accessions ou relégations) ou pour les matchs opposant uniquement les clubs concernés soit par une accession soit par une relégation.

Régional 1

Arbitrage - rappel :

La Section rappelle que conformément à la décision du Comité de Direction du 20/03/2017, 3 arbitres officiels seront désignés pour les 3 dernières journées du championnat régional Seniors Féminin R1.

La prise en charge est la suivante :

Arbitre Central : à la charge du club recevant.

Arbitre Assistant 1 : à la charge des 2 clubs.

Arbitre Assistant 2 : à la charge de la LPIFF.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

20487624 DRANCY JA 1 / PARIS CA 1 du 27/04/2019

Reprise de dossier :

La Section prend connaissance de la correspondance du club de LA COURNEUVE AS accompagnée de photos et refixe ce match sur le stade Nelson Mandela de LA COURNEUVE – coup d'envoi 17h30.

20487590 RUEIL MALMAISON FC 1 / PUC 1 du 30/03/2019

La Section prend note des explications du club de RUEIL MALMAISON FC sur la non utilisation de la FMI ce jour-là et passe à l'ordre du jour.

Régional 2

BRUYERES FOOT AS - 581151

La Section,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019 (relevé comptable arrêté au 31/12/2018),

Considérant que le club BRUYERES FOOT AS est devenu à nouveau en infraction suite à un problème avec le règlement,

Considérant qu'entre le 14/02/2019 et le 02/04/2019, l'équipe de BRUYERES FOOT AS a disputé 3 rencontres de championnat le 16/02/2019, 16/03/2019 et 23/03/2019,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire 3 points fermes au classement 2018/2019 à l'équipe de BRUYERES FOOT AS.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

CHAMPIONNAT – Jeunes U19F – U16F

U19F

Poule A

21295282 GOBELINS FC 1 / SAINT DENIS RC 1 du 16/03/2019

La Section,

Pris connaissance de la feuille de match et des explications mentionnées dessus,

Considérant que cette rencontre n'a pas pu se dérouler en raison d'un problème d'occupation des terrains,

Par ces motifs,

reporte le match au samedi 20/04/2019 (possibilité de jouer le 06/04/2019 ou à une autre date avec l'accord des 2 clubs).

21295332 MEAUX CS AC. 1 / COLOMBES LSO 1 du 23/03/2019

Forfait non avisé de COLOMBES LSO 1 (1^{er} forfait).

MEAUX CS AC. 1 (3pts – 5 buts).

COLOMBES LSO 1 (-1pt – 0 but).

21295290 SAINT DENIS RC 1 / VAL D'EUROPE FC 1 du 30/03/2019

La Section prend connaissance du courriel de VAL D'EUROPE FC indiquant un problème de bus ce jour-là.

La Section demande au club de VAL D'EUROPE FC 1 de lui transmettre les justificatifs comme indiqué dans le courriel du club.

Dès réception, la Section statuera.

Poule C

21295337 LONGJUMEAU FC 1 / ROISSY EN BRIE US 1 du 06/04/2019

Demande de ROISSY EN BRIE US 1 pour avancer le coup d'envoi du match à 15h00.

Accord de la Section sous réserve de l'accord de LONGJUMEAU FC 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 05/04/2019 – 12h00.

21295322 JOUY LE MOUTIER FC 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 du 16/02/2019

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Ce match est fixé le samedi 20/04/2019 (possibilité de jouer à une autre date avec l'accord des 2 clubs).

U16F

Informations :

La Section informe les clubs concernés par la Ladies Cup que cette compétition est prioritaire sur le championnat par conséquent dans le cas où un match de championnat serait programmé le même jour, il sera reporté uniquement sur demande du club concerné.

La Section invite les clubs à formuler leurs éventuels demandes afin d'anticiper les reports.

Poule B

21294973 MONTREUIL RSC 1 / PARIS FC 4 du 06/04/2019

Ce match est reporté au samedi 04/05/2019 en raison d'un tour de qualification Ladies Cup dans le District de Seine Saint Denis.

Poule C

21294974 FRANCONVILLE FC 1 / MAISONS ALFORT FC 1 du 06/04/2019

La Section prend connaissance du courriel de FRANCONVILLE FC concernant le terrain de neutre pour cette rencontre.

Ce match se déroulera à 15h30 au CDFAS – stade François Lefèvre – 64, rue des bouquinville – 95600 EAUBONNE

Accord de la Section.

21295016 BOBIGNY EFC 1 / COSMO TAVERNY 1 du 06/04/2019

Ce match est reporté au samedi 20/04/2019 en raison d'un tour de qualification Ladies Cup dans le District de Seine Saint Denis (possibilité de jouer à une autre date avec l'accord des 2 clubs).

21295020 RED STAR FC 1 / SARCELLES AAS 1 du 06/04/2019

Ce match est reporté au samedi 04/05/2019 en raison d'un tour de qualification Ladies Cup dans le District de Seine Saint Denis.

21295015 BOBIGNY EFC 1 / POISSY AS 1 du 23/03/2019

Réception de la feuille de match sans résultat inscrit.

La Section demande aux 2 clubs un rapport indiquant le résultat de ce match et dans le cas où il ne s'est pas déroulé, d'en préciser les raisons.

Poule D

21295065 TORCY PVM US 1 / GENTILLY AC 1 du 06/04/2019

Demande de TORCY PVM US 1 pour décaler le coup d'envoi du match à 18h00 (horaire se situant en dehors de la plage horaire autorisée) sur le stade du Frémoy 2 (synthétique).

Accord de la Section sous réserve de l'accord de GENTILLY AC 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 05/04/2019 – 12h00.

21295063 SUCY FC 1 / BONDY AS 1 du 06/04/2019

Ce match est reporté au samedi 20/04/2019 en raison d'un tour de qualification Ladies Cup dans le District de Seine Saint Denis (possibilité de jouer à une autre date avec l'accord des 2 clubs).

21295058 BONDY AS 1 / STADE DE L'EST PAVILLONNAIS 1 du 23/03/2019

Ce match est fixé le samedi 20/04/2019 (possibilité de jouer à une autre date avec l'accord des 2 clubs).

Feuilles de match manquantes

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant pour absence de feuille de match après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF) :

1^{ER} rappel :

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

U16F – poule D 21295060 GRETZ TOURNAN 1 / FFA 77 1 du 23/03/2019

2^{ème} et dernier rappel :

U19F – poule A 21295234 PARIS FC 2 / PARIS FC 3 du 16/03/2019

U16F – poule D 21295054 STADE EST PAVILLON 1 / GRETZ TOURNAN 1 du 16/03/2019

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF – SENIORS et JEUNES

U19F

1/2 Finales :

Les matchs sont à jouer le samedi 04/05/2019 sur le terrain du club 1^{er} nommé (date butoir le mercredi 08/05/2019).

Utilisation de la Feuille de Match papier.

Désignation de 3 arbitres à la charge du club recevant.

Matches :

21393520 PARIS FC 1 / NOISY LE GRAND FC 1

21393521 ISSY FOOT FEMININ 1 / FLEURY FC 91 1 ou VGA SAINT MAUR FF 1

U16F

1/2 Finales :

Les matchs sont à jouer le samedi 04/05/2019 sur le terrain du club 1^{er} nommé (date butoir le mercredi 08/05/2019).

Utilisation de la Feuille de Match papier.

Désignation de 3 arbitres à la charge du club recevant.

Matches :

21393523 RUEIL MALMAISON FC 1 / PARIS ST GERMAIN FC 1

21393524 PARIS FC 3 / VGA SAINT MAUR FF 2

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°34

Réunion restreinte du lundi 1^{er} avril 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT

Régional 2

Poule B

20528818 DIAMANT FUTSAL 2 / LA TOILE 1 du 30/03/2019

Forfait non avisé de LA TOILE 1 (1^{er} forfait).

DIAMANT FUTSAL 2 (3pts – 5 buts).

LA TOILE 1 (-1pt – 0 but).

Régional 3

Poule A

SITUATION DE VILLABE E.S. - 535974

La Section,

Après lecture de la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football réunie le 22/03/2019,

Considérant que l'équipe de VILLABE E.S. a régularisé sa situation vis-à-vis de l'encadrement technique des équipes le 01/03/2019,

Considérant les dispositions de l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Considérant qu'une 1^{ère} application de la sanction sportive a été appliquée entre le 06/11/2018 et le 04/02/2019 (voir pv du 04/02/2019),

Considérant qu'entre le 04/02/2019 et le 01/03/2019 l'équipe de VILLABE E.S. a disputé 1 rencontre de championnat (le 11/02/2019),

Par ces motifs,

Fait application de la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football réunie le 22/03/2019 en retirant 1 POINT FERME à l'équipe de VILLABE E.S. au classement 2018/2019.

20528909 CROSNE FUTSAL 1 / VILLABE ES 1 du 31/03/2019

Forfait non avisé de VILLABE ES 1 (2^{ème} forfait).

CROSNE FUTSAL 1 (3pts – 5 buts).

VILLABE ES 1 (-1pt – 0 but).

Poule B

BAGNEUX FUTSAL 2 - 550647

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (Relevé comptable arrêté au 31/12/2019) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club de BAGNEUX FUTSAL est devenu à nouveau en infraction le 28/03/2019 suite à un problème avec le règlement,

Considérant qu'entre le 28/03/2019 et le 01/04/2019, l'équipe de BAGNEUX FUTSAL 2 avait une rencontre de championnat au calendrier le 31/03/2019,

Par ces motifs,

Commission Régionale Futsal

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire 1 point ferme au classement 2018/2019 à l'équipe 2 de BAGNEUX FUTSAL.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

20529003 BAGNEUX FUTSAL 2 / ESPOIR MELUNAIS 1 du 31/03/2019

Forfait non avisé d'ESPOIR MELUNAIS 1 (2^{ème} forfait).

BAGNEUX FUTSAL 2 (3pts – 5 buts).

ESPOIR MELUNAIS 1 (-1pt – 0 but).

Poule C

ACCES FC 2 - 554379

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (Relevé comptable arrêté au 31/12/2019) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club d'ACCES est devenu à nouveau en infraction le 08/03/2019 suite à un problème avec le règlement,

Considérant qu'entre le 18/03/2019 et le 01/04/2019, l'équipe d'ACCES FC 2 a disputé 1 rencontre de championnat le 30/03/2019,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire 1 point ferme au classement 2018/2019 à l'équipe 2 d'ACCES FC.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

Poule D

20529181 JOUY LE MOUTIER FC 1 / LES PETITS PAINS 1 du 30/03/2019

Forfait non avisé des PETITS PAINS 1 (2^{ème} forfait).

JOUY LE MOUTIER FC 1 (3pts – 5 buts).

LES PETITS PAINS 1 (-1pt – 0 but).

20529182 NOUVEAU SOUFFLE FC 1 / CHANTELOUP LES VIGNES US 1 du 30/03/2019

Forfait non avisé de CHANTELOUP LES VIGNES 1 (2^{ème} forfait).

NOUVEAU SOUFFLE FC 1 (3pts – 5 buts).

CHANTELOUP LES VIGNES 1 (-1pt – 0 but).

BAGNOLET FC 1 – 581825

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 27/03/2019 : mise hors compétition de l'équipe de BAGNOLET FC 1.

FMI Manquantes

2^{ème} et dernier rappel sous peine de match perdu par pénalité après 2 rappels au club recevant (art. 44 RSG LPIFF) :

Régional 3 - B

20528998 NOGENT US 94 1 / MYA FUTSAL 1 du 16/03/2019

Commission Régionale Futsal

FMI – non utilisée ou non transmise

Semaine du 26/03/2019 au 31/03/2019

Division	N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date
Régional 2 / B	20528820	CHAMPS FUTSAL 2	ROISSY EN BRIE FUTSAL 1	30/03/2019
Rapport Arbitre Officiel		Non		
Rapports des équipes		Oui (CHAMPS FUTSAL)		
Motif non Utilisation FMI		Problème technique avec le chargement du match		
Décision Section		Pris note, passe à l'ordre du jour		

Division	N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date
Régional 3 / A	20528912	ST MAURICE AJ 1	VITRY CA 1	30/03/2019
Rapport Arbitre Officiel		Non		
Rapports des équipes		Oui (ST MAURICE AJ)		
Motif non Utilisation FMI		Impossibilité de transmission de la FMI suite à la détérioration de la tablette à l'issue du match.		
Décision Section		La Commission demande à l'arbitre officiel un rapport précisant : Le score match Les éventuels avertissements Les joueurs ayant participé au match		

FUTSAL FEMININES – phase 2

Poule B

21359886 PERSANAISE CFJ 1 / B2M FUTSAL 1 du 25/03/2019

Réception de la feuille de mach, la Commission enregistre le forfait non avisé de B2M FUTSAL 1 (1^{er} forfait).
PERSANAISE CFJ 1 (3pts – 5 buts).
B2M FUTSAL 1 (-1pt – 0 but).

21359880 TORCY EU FUTSAL 1 / AVON FC 1 du 17/03/2019

Réception de la feuille de mach, la Commission enregistre le forfait non avisé d'AVON FC 1 (1^{er} forfait).
TORCY EU FUTSAL 1 (3pts – 5 buts).
AVON FC 1 (-1pt – 0 but).

21359876 AGIR ENSEMBLE 1 / B2M FUTSAL 1 du 12/04/2019

Réception de l'attestation d'indisponibilité de la Mairie de DRANCY.
La Commission reporte ce match au 26/04/2019.

Situation du club d'AGIR ENSEMBLE (551160)

La Commission,
Considérant que lors de ses réunions du 03/12/2018 et du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018 (2^{ème}

Commission Régionale Futsal

quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) et le 14/02/2019 (relevé comptable arrêté au 31/12/2019),

Considérant que le club d'AGIR ENSEMBLE n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour, Considérant que depuis le 25/03/2019 (date de la dernière réunion), l'équipe d'AGIR ENSEMBLE a disputé une rencontre de championnat le 27/03/2019,

Par ces motifs,

Fait application des décisions du Comité de Direction des 03/12/2018 et 28/01/2019 et retire 1 point ferme au classement 2018/2019 à l'équipe d'AGIR ENSEMBLE.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

FUTSAL U18 – phase 2

Poule A

21358838 SC PARIS 1 / ISSYLE MOULINEAUX FC 1 du 06/04/2019

Demande d'inversion de SC PARIS 1.

Accord de la Section sous réserve de l'accord de ISSY LES MOULINEAUX FC 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 05/04/2019 – 12h00.

Poule B

21358770 SANNOIS FUTSAL CLUB 1 / SPORTIF DE GARGES 1 du 12/05/2019

Rappel :

La Commission reste toujours dans l'attente d'un retour du club de SANNOIS FUTSAL CLUB pour les disponibilités de son gymnase.

21358774 LES ARTISTES 1 / SANNOIS FUTSAL CLUB 1 du 23/03/2019

Forfait non avisé de SANNOIS FUTSAL CLUB 1 (1^{er} forfait).

LES ARTISTES 1 : 3pts – 5 buts.

SANNOIS FUTSAL CLUB 1 : -1pt – 0 but.

21358792 PARIS XV FUTSAL 1 / SANNOIS FUTSAL CLUB 1 du 30/03/2019

Lecture du rapport de l'arbitre officiel - Forfait non avisé de SANNOIS FUTSAL CLUB 1 (2^{ème} forfait).

FUTSAL PARIS XV 1 : 3pts – 5 buts.

SANNOIS FUTSAL CLUB 1 : -1pt – 0 but.

La Commission réclame la feuille de match de la rencontre.

21358776 SPORTIFS DE GARGES 1 / DRANCY FUTSAL 1 du 23/03/2019

Réception de la feuille de match, la Commission enregistre le forfait non avisé de DRANCY FUTSAL 1 (1^{er} forfait).

SPORTIFS DE GARGES 1 (3pts – 5 buts).

DRANCY FUTSAL 1 (-1pt – 0 but).

21358790 PARIS ACASA 1 / DRANCY FUTSAL 1 du 30/03/2019

Lecture du rapport de l'arbitre officiel - Forfait non avisé de DRANCY FUTSAL 1 (2^{ème} forfait).

PARIS ACASA 1 : 3pts – 5 buts.

DRANCY FUTSAL 1 : -1pt – 0 but.

La Commission réclame la feuille de match de la rencontre.

21358729 LA COURNEUVE AS 1 / SC MARCOUVILLE 2 du 23/03/2019

Ce match se jouera le lundi 08/04/2019.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

Commission Régionale Futsal

FUTSAL U18 – Feuilles de match en retard

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF).

1^{er} rappel :

Poule A – 21358820 SPORTETHIQUE LIVRY 1 / ATTAINVILLE FUTSAL 1 du 23/03/2019

Poule A – 21358821 ISSY LES MOULINEAUX FC 1 / SC MARCOUVILLE 1 du 23/03/2019

Poule B – 21358777 PARIS CDG FUTSAL 1 / TORCY EU FUTSAL 1 du 23/03/2019

Poule C – 21358728 FUTSAL PAULISTA 1 / B2M FUTSAL 1 du 24/03/2019

2^{ème} et dernier rappel :

Poule B - 21358766 SANNOIS FUTSAL CLUB 1 / PARIS ACASA 1 du 17/03/2019

Poule C – 21358719 PARIS XIV FUTSAL 1 / B2M FUTSAL 1 du 17/03/2019

Commission Régionale Outre-Mer

PROCÈS-VERBAL N°25

Réunion du : **Mercredi 03 avril 2019.**

Animateur : M. Paul MERT.

Présents : MM. Gilbert LANOIX - Vincent TRAVAILLEUR - Michel ESCHYLLE - Hugues DEFREL (C.R.A) - Lucien SIBA.

Excusés: MM. Willy RANGUIN – Rosan ROYAN (C.D.) - Thierry LAVOL.

Courrier de l'E.S GUYANCOURT.

La Commission prend note et remercie le club.

Courrier du FOOTBALL CLUB VERSAILLES 78

La Commission prend connaissance de la candidature du club pour organiser la finale le 08 mai 2019.
Transmis au Comité Directeur pour validation.

Les 1/2 finales auront lieu le samedi 06 avril 2019 au Stade du Moulin à Vent 16 rue d'Annet 77400 THORIGNY

MATCH N° 1 14 h 00 - FLAMBLOYANT DE VILLEPINTE / GONESSE R.C.

MATCH N° 2 16 H 00 - ADOM MEAUX / REUNIONNAIS DE SENART

3 arbitres officiels seront désignés à la charge des 2 clubs par moitié.

Finale : mercredi 08 mai 2019.

3 arbitres officiels seront désignés à la charge des 2 clubs par moitié.

PROCHAINE REUNION LE MERCREDI 10 AVRIL 2019

Commission Régionale Football loisir et Bariani

PROCÈS-VERBAL N°30

Réunion du : mercredi 03 avril 2019

Président : M. MATHIEU.

Présents : MME. GOFFAUX - MM GORIN - THOMAS – BOUDJEDIR - LE CAVIL

Excusés : M. DELPLACE - DARDE - ELLIBINIAN (représentant CRA).

INFORMATION

La Commission souhaite un prompt rétablissement à Monsieur ELLIBINIAN Jacques.

Feuilles de matchs manquantes

Coupe

Samedi matin :

1^{er} rappel :

N°21375054 – PARISIENS / CHENNEVIERES LOUVRES 1 du 23/03/2019

Championnat :

Francilien :

Poule B :

1^{er} rappel :

N°20973081 – CAFES AVEYRONNAIS 1 / PANTHEON FC du 25/03/2019

N°20973085 – LIONS MENILMONTANT / CHAMP DE MARS CLER du 25/03/2019

Bariani :

Poule A :

1^{er} rappel :

N°20971639 – NEUILLY OLYMPIQUE / LOTO NEUILLY BOULOGNE du 25/03/2019

N°20971640 – COSMOS 17 / TELECOM RECHERCHE du 25/03/2019

Poule B :

1^{er} rappel :

N°20971729 – PRODUCTEURS PASSOGOL / PERSONNEL GROUP.METRO du 25/03/2019

N°20971731 – PETITS ANGES / ETUDIANTS DYNAMIQUE du 25/03/2019

Supporters :

1^{er} rappel :

N°20973307 – SUPP.LYON / SUPP.75 NANTES du 25/03/2019

N°20973308 – SUPP.NICE / SUPP.PSG du 25/03/2019

COUPE

FRANCILIENS

N°21359330 – LE TIR AS BC /SOU M DE VANVES du 01/04/2019

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, à savoir :

LE TIR AS BC / SOUM DE VANVES = 0/3

L'équipe SOUM DE VANVES est qualifiée pour la finale.

Informations Générales

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

La finale se déroulera le **lundi 17 juin 2019** sur un terrain à déterminer et opposera SOUM DE VANVES à CHAMPS DE MARS CLER.

SUPPORTERS / BARIANI

N°21359333 – TELECOM RECHERCHE AS / ANCIENS ESCP FOOT du 01/04/2019

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
TELECOM RECHERCHE / ANCIENS ESCP FOOT = 1/2
L'équipe ANCIENS ESCP FOOT est qualifiée pour la finale.

N°21359334 – SUPP.MONTPELLIER / ESSEC COLLEGUES du 01/04/2019

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
SUPP.MONTPELLIER / ESSEC COLLEGUES = 1/3
L'équipe ESSEC COLLEGUES est qualifiée pour la finale.

La finale se déroulera le **lundi 17 juin 2019** sur un terrain à déterminer.

CHAMPIONNAT

SAMEDI MATIN

Poule A :

N°20972589 – CORMEILLES AC / BRAZIL DIAMONDS du 30/03/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de BRAZIL DIAMONDS), la Commission décide de donner match perdu par forfait à BRAZIL DIAMONDS (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à CORMEILLES AC (3 points / 5 buts).

Poule B :

N°20972859 – OCCAZ FC / TREMBLAY FC du 30/03/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier, la Commission décide de donner match perdu par forfait à OCCAZ (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à TREMBLAY FC (3 points / 5 buts).

FRANCILIENS

Poule C :

N°20977099 – LANCIERS FC / EQUINOXE du 08/04/2019

En raison de la disponibilité du terrain de PUTEAUX, la Commission confirme que cette rencontre se déroulera bien au Parc des Sports N° 5, allée de l'écluse, à PUTEAUX (92800), coup d'envoi à 20h30.

BARIANI

Poule B

N°20971725 – ETUDIANTS DYNAMIQUES / PRODUCTEURS PASSOGOL du 11/03/2019

Après deux rappels de feuille de match manquante, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à ETUDIANTS DYNAMIQUES (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à PRODUCTEURS PASSOGOL (3 points / 0 but).

Prochaine réunion : mercredi 10 avril 2019.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 42

Réunion du : jeudi 28 mars 2019

Animateur : Mr SETTINI,

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR, SURMON, PIANT, GORIN

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

SENIORS

AFFAIRES

N° 193 – SE – MIESSAN Wonal

NICOLAITE DE CHAILLOT (523872)

La Commission,

Considérant que COURBEVOIE SF n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/03/2019, Par ce motif, dit que NICOLAITE DE CHAILLOT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur MIESSAN Wonal.

N° 195 – SE – LAYES Mahmoud

CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/03/2019 du CS POUCHET PARIS XVII, concernant le refus d'accord formulé par le CSM PUTEAUX au départ du joueur LAYES Mahmoud,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le CSM PUTEAUX réclame au joueur susnommé la somme de 461.60 €,

Considérant que le joueur LAYES Mahmoud indique qu'un accord avait été établi avec un dirigeant du CSM PUTEAUX sur la prise en charge en totalité de la cotisation et du droit de changement de club pour le faire signer au sein de ce club,

Demande au CSM PUTEAUX, pour le **mercredi 03 avril 2019**, de confirmer ou non ces dires,

Demande au joueur LAYES Mahmoud, pour la même date, de fournir tout document attestant ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/D

20435775 – VILLEMOMBLE SPORTS 1 / FC OZOIR 77. 1 du 17/03/2019

Demande d'évocation formulée par le FC OZOIR 77 sur la présence sur la feuille de match de 6 joueurs mutés alors que VILLEMOMBLE SPORTS serait en infraction avec le statut de l'arbitrage et ne pourrait aligner que 4 mutés,

La Commission demande à VILLEMOMBLE SPORTS de lui faire parvenir ses éventuelles observations pour le **mercredi 03 avril 2019**.

SENIORS – R3/A

20435908 – FC MORANGIS CHILLY 2 / FC ETAMPES 1 du 17/03/2019

Demande d'évocation formulée par le FC MORANGIS CHILLY sur la participation et la qualification des joueurs JAÏT Bilal et BECHAR Nicolas, du FC ETAMPES, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ETAMPES a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que les joueurs JAÏT Bilal et BECHAR Nicolas ont purgé leur suspension en ne participant pas au match de Coupe du District 91 le 05/03/2019 contre l'ESA LINAS MONTLHERY,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

En ce qui concerne le joueur JAÏT Bilal :

Considérant que le joueur susnommé a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/02/2019 avec date d'effet du 18/02/2019, décision publiée sur FootClubs le 15/02/2019 et non contestée,

En ce qui concerne le joueur BECHAR Nicolas :

Considérant que le joueur susnommé a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/02/2019 avec date d'effet du 25/02/2019, décision publiée sur FootClubs le 22/02/2019 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 18/02/2019 et le 25/02/2019 (date d'effet des 2 sanctions) et le 17/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal du FC ETAMPES évoluant en R3/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 05/03/2019 contre LINAS MONTLHERY ESA, au titre de la Coupe Seniors du District 91, rencontre lors de laquelle les joueurs ne pouvaient purger leur sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant, dès lors, que les joueurs JAÏT Bilal et BECHAR Nicolas étaient en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC ETAMPES (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC MORANGIS CHILLY (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme aux joueurs JAÏT Bilal et BECHAR Nicolas à compter du lundi 01 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ETAMPES une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ETAMPES
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MORANGIS CHILLY

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/B

20443207 – FC WISSOUS 11 / US RUNGIS 11 du 17/03/2019

Demande d'évocation formulée par l'US RUNGIS sur la participation et la qualification du joueur POULLEAU Jimmy, du FC WISSOUS, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC WISSOUS a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur administrative,

Considérant que le joueur POULLEAU Jimmy a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/02/2019 avec date d'effet du 25/02/2019, décision publiée sur FootClubs le 22/02/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 25/02/2019 (date d'effet de la sanction) et le 17/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens du FC WISSOUS évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur POULLEAU Jimmy était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC WISSOUS (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US RUNGIS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur POULLEAU Jimmy à compter du lundi 01 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC WISSOUS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC WISSOUS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US RUNGIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/D

20445079 – FC PARISIS 12 / SCM CHATILLONNAIS 11 du 24/03/2019

La Commission,

Informe le SCM CHATILLONNAIS d'une réclamation formulée par le FC PARISIS sur le fait que le SCM CHATILLONNAIS a fait entrer un remplaçant à la 76^{ème} minute (le n°12 à la place du n°9) alors qu'aucun remplaçant n'est inscrit sur la feuille de match,

Demande au SCM CHATILLONNAIS de lui faire parvenir ses éventuelles observations pour **le mercredi 03 avril 2019.**

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SENIORS ENTREPRISE – SAMEDI MATIN – R2/A

20841516 – AS CENTRE HOSPITALIER COURSES 1 / HEC PANATHENEE 2 du 09/03/2019

Réclamation de l'AS CENTRE HOSPITALIER COURSES :

- 1) concernant la vérification des licences d'HEC PANATHENEE, ainsi que la qualification des joueurs,
- 2) sur le fait que l'arbitre de la rencontre aurait refusé de prendre les réserves avant match,
- 3) sur le fait que 2 joueurs d'HEC PANATHENEE ont joué avec le même numéro de maillot (il manquait un maillot),

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club HEC PANATHENEE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, contestant vigoureusement les 2 premiers points,

Considérant que M. CELIGNY, arbitre du match, indique dans son rapport avoir procédé à la vérification des licences des 2 clubs avant la rencontre et n'avoir jamais refusé à l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES de déposer des réserves d'avant match sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'HEC PANATHENEE,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant que les déclarations de l'arbitre doivent être retenues,

Concernant le point n°1 : dit que la vérification des licences ayant bien été effectuée, la réclamation formulée par l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES est irrecevable car non nominale,

Concernant le point n°2 : dit que la réclamation, au vu des déclarations de l'arbitre, est non fondée,

Concernant le point n°3 : considérant que l'arbitre précise avoir été averti avant le match ainsi que l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES de l'absence d'un maillot pour l'équipe d'HEC PANATHENEE, sans qu'il y ait eu de contestation,

Considérant de plus que le fait qu'un joueur remplaçant utilise le maillot du joueur remplacé n'est pas un motif pour remettre en cause le résultat d'une rencontre,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOI

CSC PORTUGAIS FONTAINEBLEAU (525637)

Tournoi Seniors des 21 et 22 avril 2019

Tournoi homologué.

JEUNES

AFFAIRES

N° 258 – U19 – GYAMFI Micheal

FC ARGENTEUIL (551444)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/03/2019 du FC ARGENTEUIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/03/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 avril 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GYAMFI Micheal et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 259 – U19 – MAHDJOUBI Oussama

FC ARGENTEUIL (551444)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/03/2019 du FC ARGENTEUIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/03/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 avril 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAHDJOUBI Oussama et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 260 – U17/FU – MEDDAH Mohamed

SPORT COEUR (580882)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/03/2019 du joueur MEDDAH Mohamed, selon laquelle le club SPORT COEUR n'arrive pas, depuis le 04/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC AUVERS EN-NERY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 avril 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MEDDAH Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U19 – R1

20502825 – RACING COLOMBES 92.1 / FC RED STAR 1 du 24/03/2019

Réserves du FC RED STAR relatives au changement de terrain lors de la rencontre en rubrique (N°11 au lieu du n°7),

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, seules les réserves sur l'homologation et/ou les équipements du terrain sont susceptibles de remettre en cause le résultat d'une rencontre en cas de réserves régulièrement confirmées,

Considérant que la rencontre en rubrique s'est déroulée à la date prévue et est allée à son terme,

Par ces motifs, rejette les réserves, insuffisamment motivées, comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U19 – R3/B

20503750 – CO ULIS 1 / STE GENEVIEVE SPORTS 1 du 17/03/2019

Demande d'évocation formulée par le CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur VAUTOUR Marvin, de STE GENEVIEVE SPORTS, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que STE GENEVIEVE SPORTS a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le carton rouge adressé au joueur VAUTOUR Marvin lors de la rencontre du 10/03/2019 contre l'AS CHAMPS SUR MARNE aurait dû être infligé au joueur QUINTE Alonso,

Considérant que le joueur VAUTOUR Marvin a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/03/2019 avec date d'effet du 11/03/2019, décision publiée sur FootClubs le 15/03/2019, ce qui l'a rendue opposable à STE GENEVIEVE SPORTS,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant, pour répondre à l'argument de STE GENEVIEVE SPORTS, que :

. tant sur la feuille de match de la rencontre du 10/03/2019 dont il faut souligner qu'elle a été signée par un représentant de STE GENEVIEVE SPORTS, que dans le rapport complémentaire de l'arbitre, il apparaît que c'est bien le joueur VAUTOUR Marvin qui a été exclu lors de cette rencontre du 10/03/2019,

. l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

. la décision de la Commission Régionale de Discipline du 13/03/2019 au terme de laquelle elle a sanctionné le joueur VAUTOUR Marvin de 3 matchs de suspension ferme, est devenue définitive faute d'avoir été contestée par la voie d'un appel formé dans les conditions réglementaires de forme et de délai,

Considérant qu'entre le 11/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 17/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U19 de STE GENEVIEVE SPORTS évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur VAUTOUR Marvin était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à STE GENEVIEVE SPORTS (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CO ULIS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur VAUTOUR Marvin à compter du lundi 01 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à STE GENEVIEVE SPORTS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € STE GENEVIEVE SPORTS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CO ULIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R1

20506082 – FC MANTOIS 78. 1 / FC FLEURY 91.1 du 17/03/2019

Demande d'évocation du FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification du joueur CHABIN Erwan, du FC MANTOIS 78, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MANTOIS 78 a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur CHABIN Erwan n'était plus sous le coup d'une suspension,

Considérant que le joueur CHABIN Erwan a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension + 1 match avec sursis par la Commission Régionale de Discipline réunie le 31/10/2018 avec date d'effet du 29/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 02/11/2018,

Considérant que cette décision a été confirmée par la Commission d'Appel réunie le 21/11/2018, décision publiée sur Footclubs le 23/11/2018,

Considérant qu'entre le 29/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 17/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U17 du FC MANTOIS 78 évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- Le 04/11/2018 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, au titre du championnat,
- Le 18/11/2018 contre l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, au titre du championnat,
- Le 25/11/2018 contre SARCELLES AAS, au titre du championnat,
- Le 02/12/2018 contre RACING COLOMBES 92, au titre du championnat,
- Le 09/12/2018 contre PARIS FC, au titre du championnat,
- Le 13/01/2019 contre ISSY LES MOULINEAUX, au titre de la Coupe de la LPIFF U17,
- Le 20/01/2019 contre MONTFERMEIL FC, au titre du championnat,
- Le 27/01/2019 contre l'US TORCY P.V.M., au titre du championnat,
- Le 03/02/2019 contre PALAISEAU US, au titre du championnat,
- Le 10/02/2019 contre l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, au titre du championnat,
- Le 17/02/2019 contre MEUDON AS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur CHABIN Erwan n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 04/11/2018, 18/11/2018 et 25/11/2018, purgeant ainsi ses 3 matches fermes de suspension,
Considérant que le dit joueur n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,
Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise au FC FLEURY 91 que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

U15 – R1/A

20474815 – FC PSG 1 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 1 du 16/03/2019

Demande d'évocation formulée par le FC PSG sur la participation et la qualification du joueur ZIKOU WA ZIKOU André, de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ZIKOU WA ZIKOU André a été sanctionné d'un match ferme suite à 3 avertissements en 3 mois par la Commission Départementale de Discipline du District 95 réunie le

28/02/2019 avec date d'effet du 04/03/2019, décision publiée sur FootClubs le 15/03/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 04/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 16/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U15 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN évoluant en R1/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 10/03/2019 contre l'US TORCY P.V.M., au titre du championnat, rencontre à ce jour non homologuée,

Considérant que la date de publication de la sanction du joueur ZIKOU WA ZIKOU André est le 15/03/2019, soit après le match du 10/03/2019,

Considérant de ce fait qu'il ne peut être opposé à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN d'avoir inscrit le joueur sus-nommé sur la feuille de match du 10/03/2019, confirme le résultat de ce match acquis sur le terrain,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant, dès lors, que le joueur ZIKOU WA ZIKOU André était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC PSG (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ZIKOU WA ZIKOU André à compter du lundi 01 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PSG

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/B

20475091 – US TORCY P.V.M. 2 / US PALAISEAU 1 du 23/03/2019

Réserves de l'US PALAISEAU sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'US TORCY P.V.M. 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U15 de l'US TORCY P.V.M ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de la dite équipe s'étant déroulé le 16/03/2019 contre PARIS FC pour le compte du Championnat U15 R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 16/03/2019 avec l'équipe supérieure de son club,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U15 – R3/D

20475450 – FC BUSSY ST GEORGES 1 / CS MEAUX ACADEMY 1 du 23/03/2019

Réserves du CS MEAUX ACADEMY sur la participation et la qualification des joueurs GOURER Janis, RIHANI Amine, BOUBA Marvyn et CHEGRA Ivane, du FC BUSSY ST GEORGES, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence U15 2018/2019 en faveur du FC BUSSY ST GEORGES :

- GOURER Janis « MH » enregistrée le 15/10/2018,
- RIHANI Amine « MH » enregistrée le 22/11/2018,
- BOUBA Marvyn « MH » enregistrée le 03/09/2018,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- CHEGRA Ivane « MH » enregistrée le 29/08/2018,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF stipulant que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum** ayant changé de club **hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

Considérant de ce fait que le FC BUSSY ST GEORGES est en infraction au regard de l'article suscité, ayant inscrit 4 mutés hors période sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC BUSSY ST GEORGES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CS MEAUX ACADEMY (3 points, 1 but).

. DEBIT : 43,50 € FC BUSSY ST GEORGES

. CREDIT : 43,50 € CS MEAUX ACADEMY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16F – GROUPE B

21294970 – VGA ST MAUR FF 2 / FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE 1 du 23/03/2019

Réserves du FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE sur l'ensemble de l'effectif U16F de la VGA ST MAUR FF 2, au motif que certaines joueuses sont susceptibles de faire partie de l'effectif U16F de la VGA ST MAUR FF 1, La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevables, les réserves doivent être nominales et motivées au sens de l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que les réserves du FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE sont insuffisamment motivées,

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme,

Pris connaissance de la lettre de confirmation des réserves, dans laquelle le FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE met en cause la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de la VGA ST MAUR FF 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

Dit qu'il y a lieu de transformer la confirmation des réserves en réclamation, au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Invite la VGA ST MAUR FF à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le mercredi **03 avril 2019**.

TOURNOIS

LE MEE SPORTS FOOTBALL (525582)

Tournoi international U7/U9/U11/U13 des 08 et 09 juin 2019

Tournoi homologué

Transmis au Comité pour suite à donner.

Prochaine réunion le jeudi 04 avril 2019

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 34

Réunion du mardi 02 avril 2019

Président : M. DENIS

Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH – LAWSON – ORTUNO – GODEFROY – LANNOY

Excusé : M. MARTIN

VILLE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS (77)

STADE LUCIEN LAUMONDE - TERRAIN SYNTHETIQUE N°2 – NNI 77 215 01 02

La C.R.T.I.S. accuse réception de documents concernant le classement du terrain susnommé. M. JEREMIASCH, qui suit ce dossier, les contrôlera et prendra contact avec la Ville.

VILLE DE MONTEVRAIN (77)

STADE MUNICIPAL – NNI 77 307 01 01

La C.R.T.I.S. accuse réception de documents concernant le classement du terrain susnommé. M. JEREMIASCH, qui suit ce dossier, les contrôlera et prendra contact avec la Ville.

CLASSEMENT ECLAIRAGE REGIONAL

VILLE DE FONTENAY LE FLEURY (78)

STADE RENE DESCARTES – NNI 78 242 01 01

Mesures relevées par M. VESQUES le 1^{er} avril 2019.

Total des points : 3140 lux

Eclairage moyen : 126 lux

Facteur d'uniformité : 0,67

Rapport E min/E max : 0,45

Avis favorable pour une confirmation en niveau E Foot A11 (éclairage existant) jusqu'au 02/04/2021.

CLASSEMENT TERRAINS

VILLE DE MONTREUIL (93)

STADE JULES VERNES – NNI 93 048 05 01

Installations visitées le 14 mars 2019 par M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. dans le cadre d'un classement initial.

Etaient présents lors de cette visite MM. MANFANT, Responsable Technique et BAUDUIN du District de la SEINE SAINT-DENIS.

La C.R.T.I.S. demande que lui soit transmise l'attestation de capacité signée par M. le Maire.

La C.R.T.I.S. émet un avis favorable **pour un classement initial en niveau 6 SY** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S..

VILLE DE BOBIGNY (93)

STADE DEPARTEMENTAL DE LA MOTTE – NNI 93 008 03 07

Installations visitées par M. HIMMI de la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS le 26 mars 2019.

La C.R.T.I.S. émet un avis favorable **pour un classement initial en niveau 6 SY** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S..

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

VILLE DE GARGES LES GONESSES (95)

COMPLEXE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN – NNI 95 268 01 02

Installations visitées par M. FEBVAY, Président de la C.D.T.I.S. du District du VAL D'OISE le 27 mars 2019 dans le cadre d'une confirmation de classement.

Etaient présents lors de cette visite MM. MOKHTARI, Directeur du Service des Sports, DENYS, Directeur des Infrastructures.

La C.R.T.I.S. demande un avis favorable **pour une confirmation en niveau 5 SY** (tests in situ non conformes) sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S..

Le rapport de visite est envoyé à M. MOKHTARI, au club et à la C.D.T.I.S. du VAL D'OISE.

COMPLEXE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN – NNI 95 268 01 03

Installations visitées par M. JEREMIASCH le 27 mars 2019 dans le cadre d'une confirmation de classement.

Etaient présents lors de cette visite MM. MOKHTARI, Directeur du Service des Sports, DENYS, Directeur des Infrastructures.

La C.R.T.I.S. demande un avis favorable **pour une confirmation en niveau 5 SY** (tests in situ non conformes) sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S..

Le rapport de visite est envoyé à M. MOKHTARI, au club et à la C.D.T.I.S. du VAL D'OISE.

VILLE DE FONTENAY LE FLEURY (78)

STADE RENE DESCARTES – NNI 78 242 01 01

Installations visitées par M. VESQUES le 08 septembre 2018.

La C.R.T.I.S. émet un avis favorable **pour un classement initial en niveau 6 SYE** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S. (test in-situ du 10 octobre 2018).

VILLE DE VILLENEUVE LE ROI (94)

STADE DE LA GRUSIE – NNI 94 077 01 01

Installations visitées par M. LAWSON le 22 mars 2019.

La C.R.T.I.S. demande un avis favorable **pour une confirmation en 5**

VILLE DE SAINT OUEN L'AUMONE (95)

PARC DES SPORTS ET LOISIRS N°1 – NNI 95 572 01 01

Installations visitées par MM. DENIS et PLASSART de la CDTIS 95 le 27 mars 2019.

La C.R.T.I.S. émet un avis favorable **pour une confirmation au niveau 4** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S..

DEMANDE D'AVIS PREALABLE TERRAIN ET ECLAIRAGE

VILLE DE FLEURY MEROGIS (91)

STADE AUGUSTE GENTELET N° 2 – NNI 91 235 01 02

Cette installation était classée au niveau 5 jusqu'au 27/03/2022.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour une installation avec un terrain en gazon synthétique et des documents transmis.

Elle émet un **AVIS PREALABLE FAVORABLE** pour la mise en place d'un gazon synthétique de **niveau 3 SYE**, avec un **éclairage E3** sous réserve du respect du **Règlement des Terrains** applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

. la Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance **de cinq années d'utilisation**.